

## REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité – Fraternité

## ARRETE PERMANENT DU MAIRE N° 5688 / 2018 PORTANT SUR LA CREATION ET LA REGLEMENTATION D'UNE « ZONE DE RENCONTRE » RUE DES ORFEVRES, A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2018.

Le Maire de la Commune de MAROLLES EN BRIE,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411-3, R 411-3.1, R.411.4, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 8 janvier 2016 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le décret 2008-754 du 30 juillet 2008 instituant le concept de zone de rencontre ;

**Vu** le décret 2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2213-1 à L2213-6;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

**Considérant** que toutes dispositions doivent être prises par la commune pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité ;

Considérant que la création d'une zone de rencontre permet d'assurer un partage de la rue équitable pour tous ;

## **ARRÊTE CE QUI SUIT:**

- ARTICLE 1 A partir du 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2018, est instauré une zone appelée « zone de rencontre » dans la rue des Orfèvres.
  - Le périmètre de cette zone correspond à la partie de la rue des Orfèvres sise entre la rue de la Ferme aux Roses et la rue Pierre Bezançon.
- ARTICLE 2 A partir du 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2018, la partie de la rue des Orfèvres sise entre l'avenue de la Belle Image et la rue de la Ferme aux Roses sera limitée à 30 km/h.
- ARTICLE 3 La zone de rencontre est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :
  - Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
  - La vitesse est limitée à 20 km/heure pour tous les véhicules, à moteur ou non, et les conducteurs sont tenus de respecter ladite vitesse.
  - La chaussée est autorisée à double sens pour les cyclistes.
- La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle précitée sera mise en place par les services techniques municipaux, notamment les panneaux « zone de rencontre » de type B52 et « 30 km/h » de type B14.
- ARTICLE 5 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlementations en vigueur.
- ARTICLE 6 Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
  Monsieur le Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,
  Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Créteil,
  Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Accusé de réception en préfecture 094-219400488-20180905-5688-2018-AR Date de télétransmission : 12/09/2018 Date de réception préfecture : 12/09/2018

Sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Préfet du Val de Marne, Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs Pompiers de Villecresnes, Le SIVOM.

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

A Marolles-en-Brie, le 5 septembre 2018

Sylvie GERINTE

Maire de Marolles-en-Brie